



Arrêt

**n° 213 128 du 29 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BOURGEOIS
Rue des Brasseurs 115
5000 NAMUR**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014, par X et X, agissant en en leur nom personnel et au nom de leur enfant mineur, X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, de deux ordres de quitter le territoire et de deux interdictions d'entrée, pris le 24 juin 2014 et notifiés le 9 juillet 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 août 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés sur le territoire belge en date du 3 septembre 2012. Le 4 septembre 2012, ils ont chacun introduit une demande de protection internationale, qui se sont clôturées par un arrêt n°103 421 du 24 mai 2013 refusant de leur reconnaître la qualité de réfugié et de leur accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 13 juin 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre des requérants des ordres de quitter le territoire-demandeur d'asile (annexes 13quinquies).

1.3. Par un courrier du 27 janvier 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour pour motif médical (article 9ter de la loi du 15 décembre 1980).

Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 24 juin 2014. La partie défenderesse a également pris à l'encontre des intéressés deux ordres de quitter le territoire assortis d'interdictions d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

« *Motif:*

Article 9ter §3 – 2° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; dans sa demande l'intéressé ne démontre pas son identité selon les modalités visées au § 2, ou la demande ne contient pas la preuve prévue au § 2, alinéa 3.

Les intéressés apportent à l'appui de leur demande 9ter un acte de naissance et une annexe 26.

L'article 9ter §2 alinéa 2 stipule que l'«Etranger peut également démontrer son identité par plusieurs éléments de preuve qui, pris ensemble, réunissent les éléments constitutifs de l'identité prévus par l'alinéa 1^{er}, 1°, à condition que chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1^{er}, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1^{er}, 3° » article 9ter §2 alinéa 2.

Or, il convient de noter que l'annexe 26 est établi par nos services sur base des simples déclarations des intéressés. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1^{er}, 4°. Précisons que l'article 9ter §2 alinéa 2 stipule entre autres que chaque élément de preuve doit satisfaire à l'alinéa 1^{er}, 4°. La demande doit donc être déclarée irrecevable. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la requérante et de l'enfant mineur :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- o *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :
L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable.
[...]*

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

- o *4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 20.06.2013.
[...]* »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

[...]

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

- En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable.

[...]

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à [0] jour car :

[...]

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 20.06.2013.

[...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre de la requérante et de l'enfant mineur :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressée n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 20.06.2013 et elle ne démontre pas qu'elle a entrepris des démarches en vue d'un retour dans le pays d'origine.

[...] »

- S'agissant de l'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

[...]

En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car :

[...]

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : L'intéressé n'a pas obtempéré à l'OQT qui lui a été notifié le 20.06.2013 et il ne démontre pas qu'il a entrepris des démarches en vue d'un retour dans le pays d'origine.

[...] »

1.4. Par un courrier daté du 17 février 2014, les requérants ont également introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision d'irrecevabilité en date du 16 juin 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de leur recours, les requérants soulèvent un **moyen unique** pris de « *la violation des articles 9ter et suivants de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 75 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

2.2. Les requérants soutiennent que la première décision attaquée n'est pas correctement motivée dès lors qu'elle est uniquement fondée sur l'absence de production de documents d'identité alors même que leur identité n'a jamais été contestée par la partie défenderesse. Ils ajoutent que « *les exigences légales quant à la production d'un document d'identité ont pour seule ratio legis, la certitude à obtenir quant à l'identité exacte du demandeur* » et qu'en l'espèce « *cette certitude existe quel que soit le document d'identité que les requérants ont déposé* ». Elles soutiennent également que la partie défenderesse, en ne précisant pas, dans la première décision attaquée, les motifs pour lesquels elle s'écarte des avis médicaux déposés avec la demande, n'a pas valablement motivé cette décision.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre à ses destinataires de comprendre les raisons qui fondent la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce.

3.2. En l'espèce, la première décision attaquée est prise en application de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, qui impose à l'étranger qui souhaite s'en prévaloir de démontrer son identité par la production d'un document d'identité ou d'un élément de preuve respectant une série de conditions qui sont précisées en son § 2, alinéa 1 et 2. Ce paragraphe 2 stipule que :

« § 2. Avec la demande, l'étranger démontre son identité visée au § 1er, alinéa 1er, par un document d'identité ou un élément de preuve qui répond aux conditions suivantes :

1° il contient le nom complet, le lieu et la date de naissance et la nationalité de l'intéressé;

2° il est délivré par l'autorité compétente conformément à la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé ou les conventions internationales relatives à la même matière;

3° il permet un constat d'un lien physique entre le titulaire et l'intéressé;

4° il n'a pas été rédigé sur la base de simples déclarations de l'intéressé.

A défaut de présenter un document remplissant toutes ces conditions, l'article 9ter, §2, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 permet à l'étranger d'établir son identité par le biais de plusieurs documents qui, ensemble, réunissent les conditions prescrites, pour autant cependant que « *chaque élément de preuve réponde au moins aux conditions visées à l'alinéa 1er, 2° et 4°, et qu'au moins un des éléments réponde à la condition visée à l'alinéa 1er, 3°.* »

3.3. En l'espèce, les requérants ont joint à leur demande en vue d'établir leur identités deux attestations de naissance et les deux annexes 26 qui leur ont été délivrées à la suite de l'introduction de leur demande d'asile.

La partie défenderesse estime et motive sa décision par le fait que ces documents ne permettent pas d'établir leur identité au motif que « *l'annexe 26 est établi par nos services sur base des simples déclarations des intéressés. Ce document ne remplit donc pas la condition prévue à l'article 9ter §2 alinéa 1er, 4°. Précisons que l'article 9ter §2 alinéa 2 stipule entre autres que chaque élément de preuve doit satisfaire à l'alinéa 1er, 4°.* »

3.4. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par les requérants. Contrairement à ce que ces derniers affirment, la partie défenderesse ne se fonde nullement sur la non production d'un document d'identité mais constate que les autres documents déposés en vue d'établir leur identité ne remplissent pas, pour l'un d'entre eux au moins, l'une des conditions exigées par l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

Ce seul constat suffit à valablement motiver la décision querellée.

3.5. Cette motivation n'est en outre pas utilement contestée en termes de recours. En effet, la circonstance que leur identité n'aurait jamais été remise en cause n'est pas pertinente. Le Conseil rappelle en effet que l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le requérant doit démontrer son identité selon les modalités prévues au second paragraphe et qu'à défaut, l'autorité n'a d'autre choix que de déclarer la demande irrecevable. Pour la même raison, sauf à méconnaître l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné les raisons médicales invoquées dans la demande. Cet examen relevant d'un stade ultérieur de la procédure, une fois celui de la recevabilité formelle franchi.

S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil ne peut que constater que le seul fait de refuser, pour des raisons purement formelles, d'examiner une demande d'autorisation de séjour pour motif médical n'est pas, en lui-même, un acte contraire à l'article 3 de la CEDH.

3.6. Il se déduit des considérations qui précèdent que le moyen unique, tel que développé, n'est pas fondé. Le recours doit en conséquence être rejeté.

3.7. S'agissant des autres actes attaqués – les deux ordres de quitter le territoire et les interdictions d'entrées – le Conseil ne peut que constater que le recours ne contient aucun moyen spécifique dirigé à leur encontre. En l'absence de moyen, le recours, en tant qu'il est dirigé contre ces décisions, ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM